

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/25/2021042018/justel>

Dossier numéro : 2021-05-25/04

Titre

25 MAI 2021. - Arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents du Service de sécurité et d'interopérabilité des Chemins de fer qui constituent un même degré de la hiérarchie

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 11-06-2021 page : 61514

Entrée en vigueur : 11-06-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). En vue de l'application aux agents du Service de sécurité et d'interopérabilité des Chemins de fer de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les divers emplois constituant un degré hiérarchique sont déterminés de la façon suivante :

1er degré : Fonctions mandataires;

2^e degré : Les emplois des classes A3, A4 et A5 du niveau A;

3^e degré : les emplois des classes A1 et A2 et les emplois des grades du niveau B;

4^e degré : les emplois des grades du niveau C;

5^e degré : les emplois des grades du niveau D.

[Art. 2](#). L'arrêté royal du 19 décembre 2014 déterminant en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois de certains agents du Service de sécurité et d'interopérabilité des Chemins de fer est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre qui a la politique en matière du système ferroviaire et la régulation du transport ferroviaire et du transport aérien dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.